

COMPENSATION CARBONE VOLONTAIRE :

5 règles de bonnes pratiques préconisées par l'ADEME

5 novembre 2019

Contexte : Si la compensation carbone volontaireⁱ est courante pour soutenir des projets à l'international, notamment dans des pays en voie de développement, elle se développe aujourd'hui également au niveau national, soutenue par la Stratégie Nationale Bas-Carboneⁱⁱ. Cette nouvelle possibilité d'action au niveau local pourrait susciter un grand intérêt notamment de la part de grands comptes dans le cadre de leur politique RSE, d'entreprises à fort impact logistique, de fournisseurs d'énergie fossile, de voyageurs, etc. Sous réserve de respecter un certain nombre de règles, l'ADEME soutient depuis longtempsⁱⁱⁱ le principe de la compensation carbone volontaire, y voyant une voie parmi d'autres, complémentaire d'indispensables efforts de réduction directe, afin de lutter contre le changement climatique. Ainsi, l'ADEME met à disposition sur le centre de ressources Bilan GES¹ les outils et informations nécessaires, depuis la réalisation d'un bilan GES jusqu'au développement d'une stratégie bas carbone avec des déclinaisons sectorielles pour faciliter l'appropriation de ces outils.

Concernant spécifiquement la compensation, l'ADEME fait partie du groupe de travail des parties prenantes du Label Bas Carbone piloté par la DGEC. Elle soutient également le Geres^{iv} afin qu'il anime la plateforme Info Compensation Carbone, centre de ressources pédagogiques qui présente une information neutre, ludique et exhaustive sur le mécanisme de compensation carbone (www.info-compensation-carbone.com). Notons pour finir, qu'hormis quelques conseils et explications ponctuelles, l'ADEME n'apporte pas d'aides individuelles, techniques ou financières, aux organismes souhaitant compenser des émissions.

Concernant la terminologie, notons que, selon les acteurs, différents termes sont utilisés pour qualifier la compensation carbone, sa finalité ou ses leviers d'action : « neutralité », « séquestration », « absorption » ... etc. Nous avons retenu ici le terme générique « compensation » car c'est celui qui figure actuellement dans la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Pour finir, notons que d'un point de vue prospectif, plusieurs publications ou communications récentes évaluent un potentiel de compensation biologique (via l'agriculture ou la forêt) qui pourrait être considérable : ceci pourrait pousser certains acteurs à se questionner sur l'intérêt même de mettre en œuvre des actions significatives de réduction de leurs émissions. L'ADEME invite à considérer ces travaux avec précaution étant données les incertitudes liées à leur faisabilité, leur coût, leur acceptabilité ou encore à la prise en compte des effets du changement climatique...

¹ www.bilans-ges.ademe.fr

Règle n°1 : Faire et rendre public un bilan des émissions GES, réductions et compensations : Il s'agit de démontrer sur le périmètre retenu (organisme, activités, produits, évènement, ...) que des efforts raisonnables ont été menés pour éviter et réduire les émissions, selon le principe de séquençement « éviter-réduire-compenser ». Comme la notion d'effort raisonnable est sujet à interprétation, nous proposons de miser sur la transparence et permettre ainsi à tout un chacun de juger de l'effort effectué. L'organisme devra effectuer ou faire effectuer un bilan des gaz à effet de serre^v (bilan GES), encore fréquemment appelé « bilan carbone » (le « Bilan CarboneTM » étant une marque déposée, propriété de l'association ABC^{vi}). Ce bilan GES s'effectuera sur le périmètre retenu, en quantifiant et qualifiant les réductions déjà obtenues ou en cours (exemple : modification de systèmes énergétiques, passage à une flotte de véhicules moins impactante...) en indiquant les quantités de tonnes équivalent CO₂ qu'il compense, et en précisant la nature des projets bénéficiant de son soutien, leur localisation et les périodes considérées, les labels ou certifications concernés (cf. règle n°2).

Le degré de précision du bilan GES est à adapter aux spécificités et taille de l'organisme, de l'activité, du produit ou de l'évènement considérés. L'ensemble de ces éléments devra être disponible à tous par exemple sur le site Internet de l'organisme et toute communication de l'organisme sur la compensation devra donner les indications permettant de consulter ces éléments.

Soulignons une fois encore la nécessité de réduire et d'éviter les émissions avant de compenser les émissions résiduelles. Cette nécessité est d'autant plus forte qu'il faut tenir compte du facteur temps : Ainsi, par exemple, quand on compense des émissions par un investissement forestier, les tonnes de CO₂ absorbées correspondent à la somme de la croissance sur la durée de vie du peuplement forestier : on compense donc des émissions générées aujourd'hui (en prenant l'avion par exemple) par une absorption sur les 50 à 60 ans avenir : ainsi, on continue à accroître à court terme la quantité de CO₂ dans l'atmosphère.

Rappelons également que si l'ADEME prône avant tout une réduction des émissions, force est de constater que pour certaines activités ou évènements, il peut être difficile en l'état des techniques et des pratiques actuelles de diminuer significativement les émissions et il est dès lors souhaitable de les compenser : à titre illustratif, compenser un billet d'avion long-courrier ou un grand sommet politique pour lesquels les marges de réduction directe actuelle sont limitées.

Règle n°2 : Choisir des projets de compensation labellisés : Pour être pertinents, les projets de compensation doivent répondre à des exigences de réductions réelles, vérifiables, additionnelles^{vii}, traçables, permanentes^{viii} (notamment au regard de leur résilience et de leur adaptation au changement climatique), ... et se déroulent fréquemment sur des temps longs (exemple : projets forestiers). De même, les crédits achetés par l'organisme doivent être retirés du marché et ne doivent pas être revendus. L'organisme qui souhaite compenser toute ou partie de ses émissions devra donc rechercher le niveau de garantie nécessaire et suffisant, tels le Label Bas Carbone^{ix} récemment créé pour les projets se déroulant sur le sol national (liste des projets : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/label-bas-carbone#e1>) et la certification MDP ou MOC^x pour les projets à l'international certifiés dans le cadre du Protocole de Kyoto ou encore répondant à des standards ou labels internationaux volontaires^{xi}.

Règle n°3 : Privilégier des projets présentant des approches « développement durable » : Le fait de faire appel à des projets labellisés (cf Règle n°2) doit permettre d'éviter des projets contre-productifs : par exemple, un projet qui serait positif en matière de diminution des émissions carbone mais qui aurait d'autres impacts écologiques ou sociaux négatifs, par exemple, en déstabilisant telle ou telle filière ou activité locales. Cette garantie acquise, n'en reste pas moins que les projets de compensation peuvent soit se limiter à des réductions d'émission carbone soit, en plus de réductions d'émission

carbone, présenter d'autres bénéfices (généralement appelés « co-bénéfices ») pour la population locale, pour la biodiversité, pour la préservation des ressources... bénéfices qui peuvent être évalués au travers des 17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies^{xii}. Aussi, l'ADEME préconise de privilégier les projets présentant des approches « développement durable » avec une attention particulière pour les aspects sociaux, la préservation de la biodiversité^{xiii} et la préservation des ressources naturelles car il nous semble qu'il s'agit là de 3 aspects à forts enjeux dans le cadre des projets courants de compensation volontaire.

Règle n°4 : Définir une juste combinaison de projets soutenus sur le sol national et de projets soutenus à l'international : Longtemps centrée sur des projets montés dans des pays en voie de développement, la compensation est aujourd'hui également promue et guidée depuis avril 2019 au niveau national par le Label Bas Carbone du ministère en charge de l'environnement. Certains organismes souhaiteront soutenir des projets locaux en raison de la proximité d'action que peuvent souhaiter leurs employés, leurs clients... ou le souhait de soutenir préférentiellement le territoire dans lequel s'intègrent leurs activités. Hormis les questions de coût (le prix de la tonne de carbone compensée étant actuellement bien moindre à l'international) et de comptabilisation nationale (dans le cadre de la compensation volontaire, les projets labellisés « Bas Carbone » se déroulant sur le sol national participent à l'atteinte des objectifs de réduction de la France tandis que les projets internationaux n'y participent pas), l'ADEME préconise de soutenir conjointement des projets locaux et des projets internationaux, de manière à ce que le développement de projets sur le territoire national ne se traduise pas par une forme d'abandon du soutien dont ont besoin des pays plus pauvres tant en termes de lutte contre le changement climatique que d'aide au développement. Charge à l'organisme, en fonction de ses spécificités et choix de positionnement, de définir le juste équilibre entre des projets soutenus sur le sol national et des projets soutenus à l'international et de l'indiquer dans sa communication (cf Règle n°1).

Règle n°5 : Communiquer de manière responsable. « 100 % compensé », « zéro impact carbone », « produit bas carbone » ... autant d'exemples de communication inappropriée puisque (1) ils ne permettent pas une pleine compréhension des enjeux quantifiés, des références prises, du périmètre retenu... (2) laissent à penser au public qu'il y aurait des produits ou des activités sans impact et donc qu'on pourrait les consommer sans modération... Ainsi, en complément de la Règle n°1 (Faire et rendre public un bilan des émissions, réductions et compensations), l'ADEME préconise l'utilisation de la Norme ISO 14021 (auto-déclarations à caractère environnemental)^{xiv} qui indique notamment les obligations en matière d'expression des chiffres et d'éléments explicatifs à fournir. L'objectif essentiel d'une communication responsable en matière de compensation est d'éviter toute confusion du public sur la réalité des impacts et de leurs diminutions : est notamment à proscrire tout élément de communication qui suggérerait une absence d'impact.

NOTES :

- i **Définitions** (source : charte de la compensation volontaire des émissions de gaz à effet de serre ; ADEME 2008)
- Compensation carbone** : D'un point de vue générique, la compensation carbone est un mécanisme de financement par lequel une personne physique ou morale substitue partiellement ou totalement à une réduction à la source de ses propres émissions en achetant auprès d'un tiers une quantité équivalente de crédits carbone. Le principe sous-jacent à la compensation carbone est qu'une quantité donnée de gaz à effet de serre émise dans un endroit peut être « compensée » par la réduction ou la séquestration d'une quantité équivalente de gaz à effet de serre en un autre lieu. Ce principe de « neutralité géographique » est au cœur des mécanismes mis en place par le Protocole de Kyoto.
- Compensation volontaire** : Dans le cadre particulier du volontariat, la compensation volontaire vise plus spécifiquement le recours à ce processus par des acteurs qui ne sont pas soumis à une contrainte réglementaire pesant sur leurs émissions de gaz à effet de serre (comme par exemple dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission), ou qui souhaitent aller au-delà de leurs obligations. Des personnes physiques ou morales peuvent vouloir compenser partiellement ou totalement leurs émissions en acquérant, à fin de destruction, des unités de réductions d'émissions ou des séquestrations générées par des projets réalisés par un tiers. Dans le cas de figure le plus commun actuel de la compensation, le client s'adresse à un opérateur spécialisé auprès duquel il acquiert un nombre d'unités « carbone » correspondant au volume des émissions de GES qu'il souhaite compenser. La somme versée à cette fin contribue, directement ou indirectement, au financement d'un projet spécifique de réduction des émissions ou de séquestration de carbone. La compensation se concrétise par l'achat et l'annulation d'unités de réduction de gaz à effet de serre, aussi appelées crédits carbone.
- La compensation volontaire est à développer postérieurement ou conjointement à la mise en œuvre de solutions alternatives ou d'efforts de réduction des émissions (y compris des modifications de process ou de comportement), opérés ou programmés par le client sur son périmètre d'actions. Elle doit s'inscrire dans une logique de neutralité carbone.
- La compensation volontaire ne se substitue pas aux obligations légales et ne peut concerner les émissions visées par ces obligations.
- ii **La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)** : Instaurée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la SNBC est la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. La SNBC souligne l'intérêt de la compensation au niveau national pour les émissions « incompressibles » dans l'optique d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050.
- iii **Charte de la compensation volontaire** : En 2008, l'ADEME avait animé l'élaboration d'une charte de la compensation volontaire impliquant l'ensemble des parties prenantes. Cette charte bien que consensuelle n'a pu être suivie dans le temps et a été abandonnée en 2011. Un guide ADEME reprenant les grands principes soutenus dans la charte a été publié : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/compensation-volontaire-demarches-et-limites-7402.pdf>
- iv **Geres** : Créé en 1976 et basé à Aubagne, le [Geres](https://www.geres.eu/fr/) est une ONG de développement internationale qui œuvre à l'amélioration des conditions de vie et lutte contre les changements climatiques et leurs impacts. Il anime la Plateforme Info Compensation Carbone depuis 2015. <https://www.geres.eu/fr/>
- v **Bilan GES (gaz à effet de serre)** : Pour le calcul des émissions à compenser et pour les données utilisées dans les calculateurs, ce sont les facteurs d'émission de la méthode Bilan Carbone™ et mis à disposition par l'ADEME qui doivent être utilisés.
- Des bureaux d'études qui font ces bilans sont regroupés au sein de l'APCC (Association des Professionnels en Conseil Climat, énergie et environnement) : <http://apc-climat.fr/qui-sommes-nous/annuaire-des-membres/>
- En fonction du périmètre étudié, les professionnels réalisant le bilan GES suivront les recommandations de la norme ISO 14064-1 pour les organisations (entreprises et collectivités) et ceux de la norme ISO 14067

pour les produits. Par ailleurs, certains secteurs ont à disposition des méthodologies plus précises (méthodologie ACT pour «Assessing low Carbon Transition») qui leur permettent d'évaluer leurs stratégies climat et de les confronter aux exigences d'un monde bas carbone : <http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/ACT2/siGras/0>

Par ailleurs, si des données spécifiques s'avèrent plus adéquates que les facteurs d'émission utilisés dans la méthode Bilan Carbone™, l'organisme peut y faire appel dès lors qu'il en justifie la pertinence et en décrit les sources précises. Le cas échéant, ces nouvelles informations pourront être ajoutées aux facteurs d'émissions de la méthode Bilan Carbone™ en vue de les étendre et de les préciser.

Le degré de précision du bilan GES et l'outil à utiliser sont à déterminer en fonction du périmètre de l'analyse et des spécificités de l'objet à compenser. Ainsi, à titre illustratif, pour les événements, l'ADEME recommande l'emploi du Calculateur Cleo de performance événementielle de l'UNIMEV (Union française des métiers de l'événement), outil gratuit qui utilise les facteurs d'émission de la méthode Bilan Carbone : <https://www.lecalculateur.fr/>

- vi Association Bilan Carbone : <https://www.associationbilancarbonate.fr/>
- vii **Additionalité** : Garantie que le projet financé génère effectivement une baisse d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux activités qui auraient été menées en l'absence de compensation. Un projet qui remplit ces conditions est qualifié d'« additionnel ».
- viii **Pérennité des projets de compensation et permanence des crédits carbone** : Les projets de réduction d'émissions doivent être élaborés dans une perspective de long terme en proposant des solutions durables et adaptées au contexte local (étude de terrain, étude d'opportunité, suivi des projets...). Les crédits carbone issus de ces projets devront être permanents. Dans le cadre spécifique des projets de boisement-reboisement, l'opérateur de compensation devra mettre en place les mécanismes garantissant la permanence en minimisant les différents risques et en complétant le dispositif par une garantie prenant la forme soit d'une assurance, soit d'une combinaison de crédits temporaires et permanents, sur le projet.
- ix **Label bas carbone (créé en avril 2019)** : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/label-bas-carbone>
- x **Mécanisme pour le développement propre (MDP - CDM en anglais)** : Un des mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto qui permet aux pays de l'annexe 1 de financer des projets de réduction d'émissions ou de séquestration de gaz à effet de serre dans les pays en développement et de se voir octroyer des crédits d'émissions certifiés (URCE) qu'ils pourront comptabiliser pour remplir leurs propres engagements de réductions d'émissions. Les projets MDP peuvent être réalisés à partir de l'an 2000 et visent à favoriser le transfert de technologies respectueuses de l'environnement et à promouvoir le développement durable des pays hors annexe 1.
Mise en œuvre conjointe (MOC - JI en anglais) : Selon l'article 6 du Protocole de Kyoto, toute partie visée à l'annexe 1 peut céder à toute autre partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant des projets visant la réduction des émissions de GES.
Pays des annexes 1 et B : Pays industrialisés qui figurent dans la première annexe de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Y figurent les 24 pays membres de l'OCDE, et 14 pays en transition (ex-Europe de l'est, Russie). Les pays de l'annexe B sont les 39 pays les plus industrialisés, dont la France, auquel le protocole de Kyoto a fixé des engagements contraignants de maîtrise de leurs émissions de gaz à effet de serre. Considérés comme les pays les plus industrialisés, ces pays devront en 2012, avoir globalement réduit de 5,2 % leurs rejets de GES, par rapport aux émissions quantifiées en 1990.
Pays en développement (PED) : distinction faite par la CCNUCC qui répartit la communauté internationale en deux groupes d'Etats : les pays industrialisés (ou pays de l'annexe 1) et les pays en développement. Ces derniers regroupent une diversité d'Etats, des petits Etats insulaires aux grands pays comme le Brésil, la Chine, et aussi les pays les moins avancés (PMA) et les pays de l'OPEP.
Ces mécanismes seront remplacés par le mécanisme dit « Mécanisme de Développement Durable » quand l'Accord de Paris entrera formellement en vigueur fin 2020
- xi **Standards ou labels internationaux volontaires** : <http://www.info-compensation-carbone.com/comprendre/les-standards-registres-carbone/>

-
- xii **Les 17 objectifs de développement durable de l'ONU:**
<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>
- xiii **Concernant spécifiquement la biodiversité**, l'organisme peut, par ailleurs, en parallèle de son bilan GES, évaluer son empreinte biodiversité en vue de la réduire voire de souhaiter la neutraliser. Pour ce faire, la CDC biodiversité a développé un outil d'évaluation de l'empreinte biodiversité (Global Biodiversity Score™) : <https://www.cdc-biodiversite.fr/laction-volontaire/en-savoir-plus-sur-le-club-b4b/>
- xiv **La norme NF EN ISO 14021 (2016)** : <https://www.boutique.afnor.org/norme/nf-en-iso-14021/marquage-et-declarations-environnementaux-autodeclarations-environnementales-etiquetage-de-type-ii/article/831713/fa059946> (payant)
Document explicatif gratuit (attention, concerne une version antérieure de la norme) :
<https://observatoiredelapublicite.fr/wp-content/uploads/2009/02/autodeclaration-la-norme-iso-14021.pdf>